



## Note

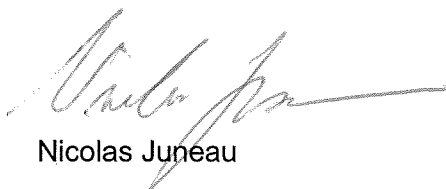
DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets  
terrestres

DATE : Le 23 août 2018

OBJET : Demande de modification de décret - Lieu d'enfouissement  
technique de Ragueneau  
**SCW-1109225**

Vous trouverez ci-joint l'avis de monsieur Michel Bourret, ingénieur de la Direction des matières résiduelles, concernant la demande de modification du décret 89-2002 autorisant le lieu d'enfouissement technique de Ragueneau, préparée par Tetra Tech, pour le compte de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan en date du 3 juillet 2018.

Le directeur,



Nicolas Juneau

NJ/MB/jr

p. j.



Direction des matières résiduelles

DESTINATAIRE : Nicolas Juneau, directeur  
Direction des matières résiduelles

DATE : Le 23 août 2018

OBJET : Demande de modification de décret – Lieu d'enfouissement  
technique de Ragueneau  
**SCW-1109225**

---

## INTRODUCTION

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM) a déposé une demande de modification du décret 89-2002, autorisant le lieu d'enfouissement technique (LET) de Ragueneau, préparée par Tetra Tech consultant, en date du 3 juillet 2018.

Cette demande vise la modification de la condition 2 du décret en abrogeant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2027 comme limite à l'enfouissement et en réduisant la capacité maximale d'enfouissement à 1 499 800 m<sup>3</sup> et la modification du paragraphe 3 du 2<sup>e</sup> alinéa de la condition 15 en le libellant comme les autres décrets émis au cours des dernières années, de manière à faire disparaître les mentions de la période d'exploitation du lieu de 83 ans et de la valeur du fonds à accumuler de 4 500 000 \$ actualisée.

La Direction des évaluations environnementales, qui a reçu cette demande, a sollicité nos commentaires, afin de s'assurer que les modifications demandées sont justifiées et que les impacts sont atténués au maximum.

## COMMENTAIRES

Selon la condition 2 du décret, l'enfouissement des matières résiduelles n'est autorisé que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027, mais il est précisé que le décret pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Contrairement à ce qui est mentionné dans la présente demande de modification de décret, il n'y a pas de date précisée pour demander la poursuite de l'enfouissement au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2027. La demande aurait pu être faite en 2026, comme elle pourrait être faite en 2018. L'abrogation de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2027 est une manière équivalente à

... 2

demander l'autorisation pour compléter l'enfouissement jusqu'à ce que le lieu ait atteint sa capacité maximale. Cette modification peut être effectuée sans impact sur l'environnement étant donné que si des modifications législatives ou réglementaires survenaient en cours d'autorisation, celles-ci pourraient être appliquées de manière immédiate ou avec un délai transitoire, pas besoin d'attendre une nouvelle autorisation. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé lors de l'adoption du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Selon la condition 2 du décret, la capacité maximale de l'aire d'enfouissement est établie à 2,49 millions de tonnes métriques. Étant donné que la condition 2 ne précise pas à quelles matières correspond le tonnage prescrit, on doit considérer qu'il comprend toutes les matières déposées dans l'aire d'enfouissement, soit les matières résiduelles éliminées et les matériaux de recouvrement. Selon le rapport annuel 2017 du LET de Ragueneau, la densité des matières déposées dans l'aire d'enfouissement depuis l'ouverture du lieu, en 2002, serait de 0,954 t/m<sup>3</sup>. Sur la base de cette densité, le tonnage maximal autorisé aurait nécessité un volume de 2,61 millions de m<sup>3</sup>. En réduisant la capacité maximale d'enfouissement à 1 499 800 m<sup>3</sup>, tel que demandé, ça correspondrait à une réduction du volume du lieu d'environ 43 %. La réduction du volume du lieu entraîne la réduction de sa superficie qui, selon l'information fournie, passerait de 23,62 ha à 10 ha, soit une réduction de superficie d'environ 58 %. Ces réductions de volume et de superficie feront en sorte que le lieu aura moins d'impacts sur l'environnement liés à l'excavation des cellules d'enfouissement, au besoin moins grand en matériaux de recouvrement, aux émissions de biogaz plus faibles et à la génération moins grande de lixiviats. De plus, les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines seront également plus faibles.

Depuis l'émission du décret autorisant le LET de Ragueneau en 2002, les conditions concernant les garanties financières pour la gestion postfermeture des LET ont beaucoup évolué. Tel que mentionné dans la demande de modification de décret, les conditions sur les garanties financières pour la gestion postfermeture ne mentionnent maintenant plus de durée de vie des lieux, ni la valeur totale des contributions à atteindre par le patrimoine fiduciaire. Toutefois, il y a également plusieurs autres changements qui ont été apportés à ces conditions pour les rendre claires et cohérentes. Ainsi, la durée de vie du lieu et la valeur totale des contributions à atteindre par le patrimoine fiduciaire pourraient être retirées de la condition sur les garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu, mais pour éviter un manque de clarté et de cohérence de la condition, elle devrait être revue dans son ensemble et actualisée. Pour ce faire, la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques devrait être consultée.

## **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

En conclusion, les modifications demandées sont sans impact négatif sur l'environnement par rapport à l'autorisation actuelle. Au contraire, en diminuant le volume et la superficie du lieu, il y aura moins d'impacts liés à l'excavation des

cellules d'enfouissement, un besoin moins grand en matériaux de recouvrement, de plus faibles émissions de biogaz et une génération moins grande de lixiviats.

Pour ce qui est de la demande de modification de la condition sur les garanties financières pour la gestion postfermeture en retirant la durée de vie du lieu et la valeur totale des contributions à atteindre par le patrimoine fiduciaire, celle-ci pourrait être faite sans impact, dans la mesure où la clarté et la cohérence de la condition sont assurées en mettant à jour l'ensemble du libellé de la condition.

Ainsi, nous recommandons d'autoriser le projet de modification du décret 89-2002, autorisant le LET de Ragueneau, en mettant à jour la condition 15 concernant les garanties financières pour la gestion postfermeture, conformément aux libellés prévus dans les récents décrets émis.



Michel Bourret, ing. M. Sc.

MB/jr



## Savoie, Patrice

---

**De:** Talbot, Denis  
**Envoyé:** 7 septembre 2018 09:09  
**À:** Savoie, Patrice  
**Objet:** TR: Demande de modification de décret relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan (Dossier 3211-23-159)

Pour ton dossier,

### *Denis Talbot, M.Sc. Environnement*

Directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques  
675 René Lévesque Est, 6e étage, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Tel : (418) 521-3933 poste 4616

**De :** Bélanger, Mireille  
**Envoyé :** 7 septembre 2018 08:57  
**À :** Talbot, Denis <Denis.Talbot@mddelcc.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Rousseau, Dany <Dany.Rousseau@mddelcc.gouv.qc.ca>  
**Objet :** Demande de modification de décret relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan (Dossier 3211-23-159)

Bonjour M. Talbot,

Nous n'avons pas de commentaires à formuler concernant la demande de modification de décret du LET de Ragueneau.

Salutations,

### *Mireille Bélanger, géographe*

Analyste à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
20, boul. Comeau, bureau 2.12, 1<sup>er</sup> étage  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8

Téléphone : 418 294-8888 poste 229  
Télécopieur : 418 294-8018  
Courriel : [mireille.belanger@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:mireille.belanger@mddelcc.gouv.qc.ca)

**De :** Gaudet, Shanie  
**Envoyé :** 6 août 2018 11:03  
**À :** Talbot, Denis <Denis.Talbot@mddelcc.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Bélanger, Mireille <Mireille.Belanger@mddelcc.gouv.qc.ca>; Rousseau, Dany <Dany.Rousseau@mddelcc.gouv.qc.ca>

**Objet :** Demande de modification de décret relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan (Dossier 3211-23-159)

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande de consultation concernant le projet ci-dessus mentionné. Celle-ci a été transmise à Mme Mireille Bélanger qui verra à y donner suite dans les meilleurs délais.

Vous pouvez joindre Mme Bélanger au 418 294-8888, poste 229 ou par courriel à l'adresse suivante : [mireille.belanger@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:mireille.belanger@mdelcc.gouv.qc.ca)

Bonne journée,

***Shanie Gaudet***

Étudiante

Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques

20, boulevard Comeau, bur 2.12

Baie-Comeau, Qc, G4Z 3A8

Téléphone : 418 294-8888, poste 272



## AVIS TECHNIQUE

<b>NATURE DE LA DEMANDE :</b>	LET de Ragueneau : Demande de modification du décret 89-2002
<b>AVIS DEMANDÉ PAR :</b>	Denis Talbot, directeur Direction des évaluations environnementales des projets terrestres
<b>AVIS ÉMIS PAR :</b>	Patrice Vachon, économiste Direction des dossiers horizontaux et des études économiques
<b>DATE :</b>	Le 10 septembre 2018
<b>N/RÉF. :</b>	SCW-1110072

---

### 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres sollicite la collaboration de la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (DDHEE) à la suite de la réception du projet de modification du décret 89-2002. Ce projet de modification est soumis par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM) pour le lieu d'enfouissement technique (LET) Ragueneau.

### 2. DOCUMENT FOURNI PAR LE DEMANDEUR

Le document fourni par le demandeur est le suivant :

- Demande de modification du décret 89-2002 concernant le lieu d'enfouissement technique de la RGMRM à Ragueneau (Tetra tech, 3 juillet 2018).

### 3. RÉSUMÉ DU PROJET

En résumé, l'initiateur demande de modifier le décret 89-2002 afin d'intégrer les changements suivants :

1. Ajustement de la capacité maximale d'enfouissement à 1 499 800 m<sup>3</sup>;
2. Retrait de la durée de vie du site de 83 ans;
3. Retrait de la valeur de la garantie financière de 4 500 000 \$;
4. Retrait de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2027 qui limite les activités d'enfouissement.

### 4. ANALYSE

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires pour chaque modification demandée :

1. Ajustement de la capacité maximale d'enfouissement à 1 499 800 m<sup>3</sup>

La condition 2 du décret 89-2002 limitait la capacité d'enfouissement à 2,49 millions de tonnes métriques. Or, le certificat d'autorisation du 27 juin 2011 diminuait déjà la capacité d'enfouissement à 1 499 800 m<sup>3</sup>. Depuis, les évaluations de la contribution à la fiducie ont tenu compte de cette nouvelle limite. Il n'y a donc pas d'enjeu à ce niveau pour la DDHEE.

2. Retrait de la durée de vie du site de 83 ans et Retrait de la valeur de la garantie financière de 4 500 000 \$

L'alinéa 3 du deuxième paragraphe de la condition 15 du décret précise que :

« Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (83 ans), des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 500 000 \$ actualisée par indexation au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation ».

Or, au 6<sup>e</sup> paragraphe de la même condition, il est mentionné que l'exploitant doit réviser sa contribution et la suffisance des fonds pour suivi postfermeture à tous les cinq ans. Ainsi, les précisions mentionnées plus haut ne tiennent plus depuis la première révision quinquennale (2009). Le retrait de ces précisions ne représente donc pas d'enjeu pour la DDHEE.

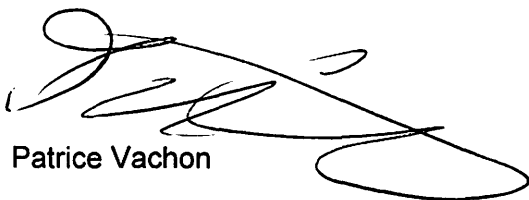
3. Retrait de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2027 qui limite les activités d'enfouissement

La condition 2 du décret mentionne : « Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027. [...] Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables ».

Comme les évaluations de la contribution à la fiducie présumaient déjà que le lieu allait exploiter après 2027, il n'y a donc pas d'enjeu à cet effet pour la DDHEE.

## 5. RECOMMANDATIONS

La DDHEE n'a pas d'objection pour que les modifications au décret demandées par l'exploitant soient apportées, mais recommande d'uniformiser la condition 15 (*Garanties financières pour la gestion postfermeture*) avec les plus récentes conditions publiées pour un lieu d'enfouissement technique (par exemple, la condition 13 du décret 809-2016) en prenant en compte des particularités de l'autorisation et du lieu.



Patrice Vachon